

Statuts de l'association « Le Vivier »

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Vivier ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- promouvoir toute action de sensibilisation aux problématiques du développement de l'urbanisation de la commune de Presles (95590)
- rassembler et animer une communauté d'utilisateurs habitant ou non la commune de Presles (95590)
- concevoir et mettre à leur disposition du matériel d'information leur permettant d'atteindre les objectifs définis par l'association en assemblée générale
- faciliter le développement d'initiatives conformes à l'objet de l'association
- renforcer des initiatives, extérieures à l'association, partageant son objet
- nouer tout partenariat institutionnel ou financier avec d'autres entités publiques ou privées qui seront validés par le conseil d'administration
- ester en justice lorsque l'association l'estimera nécessaire ou utile pour protéger les valeurs et objectifs qu'elle se fixe à travers le présent objet social

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Presles 95590, rue d...

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- 1) Membres sympathisants
- 2) Membres actifs

3) Membres bienfaiteurs

4) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect absolu de ce principe et garantit la liberté de conscience et le libre-arbitre de chacun de ses membres.

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient, telles que définies à l'article 7 des présents statuts.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion de tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions permettant la réalisation de l'objet social de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres sympathisants les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont payé une adhésion dont le montant est fixé et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont payé une adhésion dont le montant est fixé et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont accepté de soutenir financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres catégories de membres. Le montant minimal du droit d'entrée des membres bienfaiteurs est établie et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. . Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été nommés par le Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs, ou pour motif grave, dans le respect de la procédure suivante.

Sont exclus sur décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, tout adhérent, contrevenant à l'application des statuts, du règlement intérieur, des décisions prises par l'association ou pour des prises de position publiques, non conformes aux activités et aux valeurs de l'association.

En cas de manquement observé, le Conseil d'Administration notifiera à l'intéressé son intention de l'exclure et les griefs qui lui sont reprochés, par tous moyens de communication permettant de s'assurer de la bonne réception de la notification par son destinataire.

L'intéressé disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter ses observations par écrit.

L'intéressé sera convoqué devant le Conseil d'administration réuni en instance disciplinaire, pour y être entendu. Il pourra y être assisté ou représenté par la personne de son choix. La convocation devra être adressée par tous moyens permettant de s'assurer de la bonne réception de la convocation par son destinataire, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, pour permettre un débat contradictoire. Dans le temps de la procédure, le membre pourra être suspendu de toutes les fonctions qu'il occupe au sein de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des membres ;
- 2) Les recettes perçus en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social;
- 3) Les prêts, dons et legs ;
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ou administration publique, nationale, communautaire ou internationale ;
- 5) Le sponsoring et le mécénat de la part d'entreprises ;
- 6) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1 Composition – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre, étant rappelé que le droit de vote est soumis à la catégorie à laquelle les membres appartiennent. Elle est l'organe souverain de l'association dans toutes les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le Président, assisté de son bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur rédigé par le conseil d'administration.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question ne relevant pas, de par les statuts, de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire.

10.2 Convocation et Ordre du jour

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général par le moyen qu'il jugera le plus pertinent. L'ordre du jour figure sur les convocations et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Un temps sera réservé afin d'aborder les questions diverses.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet sa demande au Conseil d'Administration, par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception par le destinataire, avant la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration apprécie souverainement la pertinence de cette demande.

10.3 Vote - Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, en lui remettant un mandat écrit.

Un même membre peut disposer de plusieurs mandats de représentation.

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

En cas d'impossibilité de départager les votes, le conseil d'administration se concertera afin de prendre collégalement la décision en cause. Dans le cas où le conseil d'administration n'arriverait

pas à acter une position commune, le Président sera habilité à prendre une décision finale.

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'au moins un tiers des membres d'un vote à bulletin secret et sauf disposition statutaire contraire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition - Fonctionnement - Pouvoirs

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre (4) à douze (12) membres, parmi lesquels le nombre de membres salariés ne peut excéder le quart du nombre total de membres du Conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour des mandats d'une durée de deux ans. L'élection du conseil d'administration se tient à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, à scrutin secret.

Les membres sont rééligibles, sans limitation.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. En cas d'indécision sur le(s) membre(s) remplaçant(s), le conseil d'administration procédera à un vote, étant précisé qu'en cas d'égalité la voix du président l'emportera. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivant le constat de vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Après son élection, le conseil d'administration procède, parmi ses membres, à l'élection du bureau.

Les réunions sont présidées par le Président, qui dirige les discussions et veille au suivi de l'ordre du jour.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises lors des assemblées.

Il autorise toutes les acquisitions, aliénations, ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget prévisionnel annuel de l'association ainsi que le montant des cotisations. Il établit également, le cas échéant, le budget prévisionnel des projets défendus par l'association.

Le Président pourra inviter toute personne permettant d'éclairer ses débats à participer à ses travaux, avec une voix consultative.

12.2 Convocation - Représentation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation précisera l'ordre du jour.

Chaque administrateur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir aborder. Il doit, dans ce cas, former sa demande au Président ou au Secrétaire, qui ne peut y opposer un refus, au moins deux (2) jours francs avant la tenue de la réunion

Les réunions ne sont pas nécessairement physiques, mais pourront se tenir par voie de consultation écrite, téléconférence ou visioconférence.

En cas de consultation écrite, le Président devra adresser à chaque membre du Conseil un formulaire comprenant le texte des résolutions ainsi que, pour chacune des résolutions, trois cases indiquant les réponses possibles, à savoir : « Oui », « non » et « abstention ».

La consultation devra également préciser la date limite et l'adresse pour l'envoi des formulaires de réponse.

La consultation devra être adressée par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par son destinataire (courrier recommandé avec accusé de réception, courriel avec notification de réception, remise en main propre contre décharge, télécopie, etc.).

De même, le formulaire de réponse devra être retourné à l'adresse indiquée, ou à défaut au siège de l'association, par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par le Président.

12.3 Vote - Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en lui remettant un mandat écrit. Un membre peut cumuler plusieurs mandats de représentation.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) trésorier(e)

Le conseil d'administration pourra également désigner, au besoin :

- 1) Un(e) co-président(e), s'il y a lieu ;
- 2) Plusieurs vice-président(e), s'il y a lieu ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables et elles ne peuvent pas être exercées par des salariés.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Le Président dispose des attributions suivantes :

- animer l'association ;
- assurer la représentation, tant en France qu'à l'étranger, dans tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des pouvoirs publics et des tiers de l'association ;
- diriger les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il préside ;
- surveiller et assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur ;
- signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association ;
- représenter l'association en justice.

Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent être désignés afin d'assister le Président dans ses tâches, notamment l'animation des réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le bureau.

Un ou plusieurs Secrétaires peuvent être chargés de rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des autres membres du bureau seront précisés, si nécessaires, dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation qui lui est faite par le Président, ou toute personne qu'il délègue à cet effet, ou à la demande la moitié des membres qui le composent.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Presles, le _____

Le Président **X... Y...**

La Vice-
Présidente **V... Z...**

Le Trésorier
P... R-